

Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration Service de l'action sociale

Departement für Sicherheit, Sozialwesen und Integration Dienststelle für Sozialwesen

Note

Destinataire Administrations communales valaisannes, Centres médico-sociaux valaisans

Auteur Simon Darioli

Copie à

Date 11 mars 2013

Prise en charge des frais dentaires des enfants de familles au bénéfice de l'aide sociale

1. Traitements conservateurs

Pour les traitements conservateurs, ou soins dentaires courants (traitements de carie, hygiène, etc.), il n'y a en principe aucun problème. Les soins nécessaires pris en charge, ainsi que la procédure, sont définies dans la directive cantonale sur le calcul du budget d'aide sociale (chapitre 4, point 3)

2. Traitements orthodontiques

La situation est plus complexe en ce qui concerne les traitements orthodontiques. Les éléments suivants doivent être pris en considération :

- 1. Le droit à la prise en charge des soins par l'aide sociale débute au moment du dépôt de la demande d'aide sociale. Les traitements antérieurs à cette date ne sont pas pris en charge par l'aide sociale.
- 2. La garantie de prise en charge donnée par l'aide sociale au médecin traitant couvre la totalité du traitement dès la naissance du droit (cf point précédent). Si la personne sort de l'aide sociale, la garantie reste valable vis-à-vis du médecin traitant. Le Service social doit toutefois vérifier la capacité de remboursement des parents.
- 3. Peuvent être pris en charge les traitements subventionnés, c'est-à-dire médicalement nécessaires, selon la liste cantonale exhaustive donnant ce droit au subventionnement. Les traitements non subventionnés, c'est-à-dire non médicalement nécessaires, ne sont pas pris en charge par l'aide sociale. Les situations extraordinaires échappant à ces deux cas de figure doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Service de l'action sociale.
- 4. L'aide sociale assure subsidiairement la part des parents durant toute la période du traitement dès l'ouverture du droit à l'aide sociale de la famille mais au maximum le 60 % de CHF 9'000.- (selon accord avec l'association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse).

- 5. Pour éviter un double financement, il y a lieu de vérifier si le bénéficiaire de l'aide sociale est au bénéfice d'une assurance complémentaire couvrant les traitements dentaires. Un ajout sera apporté au formulaire dans lequel le bénéficiaire de l'aide sociale déclarera de manière explicite ne pas être au bénéfice d'une telle assurance.
- 6. Les traitements orthodontiques s'étendent généralement sur une période de quelques années. Si le traitement est interrompu par le patient, l'association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse adresse une lettre recommandée enjoignant la famille à reprendre ce traitement. Une copie de cette lettre sera adressée au Centre médico-social ayant donné la garantie de paiement.

La prise en charge des traitements orthodontiques pour les enfants relevant du droit de l'asile est traitée de manière spécifique avec le Service de l'action sociale, secteur asile.

La directive sur le calcul du budget de l'aide sociale sera modifiée prochainement dans le sens de cette lettre.

Nous demeurons à disposition pour tout complément d'information.

Simon Darioli Chef de service